NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

51 N° 6 1924

Une découverte théologique

Edgar HOCEDEZ (s.j.)

p. 332 - 340

https://www.nrt.be/fr/articles/une-decouverte-theologique-3137

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Une découverte théologique

La théologie sacramentaire est loin d'être achevée. Les traités sont encombrés de controverses que les principes « a priori » ne parviendront pas à résoudre seuls. Une étude sérieuse de l'histoire et des textes patristiques est absolument nécessaire : aussi tout apport de nouveaux documents doit-il être reçu avec reconnaissance. Le Révérendissime abbé général des chanoines de Latran vient de découvrir une bulle relative aux ordinations, dont l'importance n'échappera à personne (3).

(1) « Théoriquement et en vertu du droit divin, les évêques, successeurs des Apôtres, marchent sur le pied d'une parfaite égalité ; pratiquement, et en vertu du droit ecclésiastique, il y a entre eux une subordination hiérarchique, réglée par le 34e canon apostolique, qui dit que les « évêques de chaque nation doivent reconnaître le premier d'entre eux comme leur chef et ne rien faire sans son avis ». C'est sur ce fameux canon que les théologiens orthodoxes basent en général leur théorie des Églises nationales autocéphales, qui rappelle par certains côtés la vieille conception de la *pentarchie* ou gouvernement de l'Église universelle par les cinq patriarches ». M. Jugie, *Dict. apol.*, art. *Grecque* (Eglise), col. 365. Les Byzantins voyaient dans les cinq patriarches (Rome, Constantinople, Alexandrie, Antioche, Jérusalem) les cinq sens du corps mystique de Jésus-Christ, tous nécessaires à l'intégrité de ce corps sans qu'aucun soit indispensable. — (2) Cette crise, racontée par nous dans les *Études* des 20 avril et 5 mai 1906, a été étudiée avec grande abondance de documents par le R. P. A. Palmieri, *La Chiesa Russia*, Florence, 1908. — (3) *Scuola Cattolica*, 15 mars 1924, p. 179.

Nos lecteurs se souviennent sans doute du problème discuté en théologie : « *un simple prêtre peut-il par délégation pontificale, conférer validement le diaconat?* » Quelques rares théologiens se prononcent pour l'affirmative. Leur argument principal est la concession faite par Innocent VIII aux abbés de Cîteaux de donner à leurs moines, non seulement les ordres mineurs, mais le sous-diaconat et le diaconat. La bulle « *Exposcit tuae devotionis sinceritas* » date de 1489. La plupart des théologiens, qui soutiennent la thèse opposée, se débarrassent de la difficulté en niant l'authenticité du document pontifical. Cependant cette authenticité semble peu douteuse. La bulle fut imprimée dans la collection des privilèges de l'Ordre de Cîteaux, publiée, du vivant même d'Innocent VIII, deux ans après la concession. Vasquez prétend avoir examiné lui-même la pièce (1). Il est certain que les abbés de Cîteaux ont usé de cette faculté non seulement avant, mais après le concile de Trente, à Rome même, et sous les yeux du pape (2).

Mais une question bien plus grave est posée par le nouveau document mis au jour par D. Frederico Fofi. La bulle de Boniface IX (1400) concède en effet à l'abbé de Sainte-Osith (3), le droit de conférer non seulement le diaconat mais même la prêtrise.

Nous reproduisons ici l'essentiel de cette bulle importante :

« Bonifacius, etc., ad perpetuam rei memoriam. Sacre religionis sub qua dilecti filii abbas et conventus Monasterii Apostolorum Petri et Pauli ac Sancte Osite Virginis et martyris in Essexia, Ordinis S. Augustini Londo-

(1) VASQUEZ. *Commentariorum ac disputationum in III^m partem S. Thomae*. Antwerpiae, 1621, disp. 243, c. 4, p. 702. — (2) MANY. *Praelectiones de Sacra Ordinatione*, Paris, 1905, p. 149. Le cardinal Gasparri ne doute pas de l'authenticité de la bulle elle-même, dont l'original se trouve aux Archives du Vatican, mais croit que le mot *diaconatus* ne s'y lit pas. *De Sacra Ordinatione*, II, n° 798. — (3) Située dans la petite ville de Chich (Essex) ancien diocèse de Londres. Voir TANNER, *Notitia Monastica*. Cambridge, 1787. Essex X.

niensis dioecesis.... Hinc est quod nos ipsorum abbatis et conventus in hac parte supplicationibus inclinati ut idem abbas et successores sui in perpetuum abbates eiusdem monasterii pro tunc existentes omnibus et singulis canonicis presentibus et futuris professis eiusdem monasterii, omnes minores necnon subdiaconatus, diaconatus et praesbyteratus ordines, statutis temporibus, conferre libere et licite valeant et quod canonici, sic per dictos abbatis promoti, in sic susceptis ordinibus licite et libere ministrare possint, quibuscumque constitutionibus apostolicis et aliis contrariis in contrario editis quibuscumque, quacumque firmitate roboratis, nequaquam obstantibus, eisdem abbati et successoribus suis ac eorum canonicis auctoritate apostolica, tenore presentium, indulgemus....

Nulliigitur.... nostre concessionis et constitutionis in forma gracie.... etc. Si quis.... etc. Datum Romae apud Sanctum Petrum. Kal. februarii, anno undecimo.... etc. (Archives du Vatican. Reg. lat. 81, fol. 264).

En 1403, le 6 février, le même pape révoquait la concession accordée : cette révocation est une preuve de l'authenticité du privilège susdit.

« Bonifatius, etc.... ad futuram rei memoriam. Apostolica Sedis providentia.... [*Le pape rappelle d'abord qu'il a concédé autrefois l'usage des « pontificalia » à l'abbé et à ses successeurs*]. Et deinde ut abbas et successores praefati omnibus et singulis canonicis presentibus et futuris professis eiusdem monasterii omnes minores necnon subdiaconatus, diaconatus et presbyteratus ordines, statutis a iure temporibus, conferre libere et licite valerent; felicis recordationis Alexandri P. P. IV praedecessoris nostri, quae incipit « abbatis » et aliis quibuscumque constitutionibus apostolicis nequaquam obstantibus, eisdem abbati et successoribus, auctorite apostolica, per quasdam alias nostras duximus indulgendum, prout in praedictis litteris plenius continetur.

Cum autem, sicut exhibita nobis pro parte venerabilis fratris nostri Roberti episcopi Londoniensis petitio continebat, monasterium praefatum in quo idem episcopus ius obtinet patronatus, per quosdam ipsius episcopi praedecessores londonienses episcopos.... fundatum extiterit; ac littere et indulta huiusmodi in gravem ipsius episcopi et iurisdictionis sue ordinarie ac ecclesiae Londoniensis lesionem vergere dignoscantur, pro parte eiusdem episcopi nobis fuit humiliter supplicatum ut sue et eiusdem ecclesiae indemnitati consulere in premissis de benignitate apostolica dignaremur. Nos super hiis, prout ex iniuncti nobis ministerii pastoralis officio tenemur, providere volentes, huiusmodi supplicationibus inclinati, litteras et indulta huiusmodi, auctoritate apostolica, ex certa scientia, tenore presentium revocamus, cessamus et irritamus....

Nulli ergo....nostrae revocationis et cassassionis et irritationis, voluntatis et constitutionis infringere.... etc. Si quis autem... etc. Datum Romae

apud Sanctum Petrum, VIII id. februarii anno quarto decimo.... (Archives du Vatican. Reg. Lat. 108, fol. 132).

L'authenticité de ces deux bulles est hors de doute : on possède en outre la preuve de leur promulgation en Angleterre (1). Leur signification n'est pas plus douteuse (2). Comme le note justement le Révérendissime abbé, il est remarquable que la cause de la révocation du privilège, comme il appert du second document, ne fut nullement « l'esorbitanza del privilegio » mais simplement les réclamations de l'évêque de Londres se prétendant lésé dans ses droits de patronat et de juridiction (3). Donc ni le pape ni l'évêque anglais n'ont mis en doute la validité d'une pareille concession. Bien plus les ordinations faites par l'abbé ne sont pas déclarées nulles. Les prêtres ordonnés par lui, s'il y en eut, continuèrent donc à exercer leur ministère sacré.

Un grave problème de théologie se pose donc. Le Révérendissime abbé croit la question de droit tranchée par la bulle même, s'appuyant sur cet adage, énoncé par le R. P. Schmalzgrueber, à propos de la concession d'Innocent VIII à l'abbé de Cîteaux : « Quod si autem pontifex

(1) *Calendar of Papal letters*, t. v, p. 334, 534.

(2) Il n'est pas possible en effet d'interpréter le privilège comme une simple concession de faire ordonner par un évêque au choix de l'abbé. En effet, les termes mêmes de la bulle suggèrent un vrai pouvoir d'ordonner. Bien plus, l'expression « *conferre libere et licite* » était dans le style de la curie pour concéder le pouvoir d'ordonner. Voyez la bulle d'Innocent IV à l'abbé de Cîteaux. Voir aussi dans le *Bullarium Lateranense*, Romae, 1727, p. 77, un privilège de Grégoire IX (1233) « conferendi fratribus tui minores ordines ». Append. p. 4 la bulle de Sixte IV (1483) « quatuor ordines minores novitiis et aliis religiosis professis dicti monasterii *conferre licite et libere valeatis* », etc. Ajoutez que la concession de conférer les ordres mineurs et majeurs, y compris la prêtrise, avait été accordée, nonobstant la bulle d'Alexandre IV « Abbates ». Or, celle-ci, insérée dans le « corpus iuris » (c. 3 *abbates* v, 7 in 6°), déclarait que les abbés ne pouvaient *conférer que la tonsure*. Il n'y a donc pas de doute possible sur le sens de la bulle. — (3) *Ib.*, p. 182.

aliquando delegavit eam potestatem, ergo potuit eam delegare, alias gravissime erraret, quod dici non potest ».

Assurément la *concession du pouvoir d'ordonner*, faite par le Souverain Pontife, constitue un argument probable et sérieux en faveur de la thèse que soutenait déjà Vasquez : *le ministre extraordinaire du sacrement de l'Ordre, même de la prêtrise, est tout prêtre par délégation du Souverain Pontife.* Mais il serait exagéré de dire que cet argument est certain et péremptoire. Dans le cas présent aucune des conditions requises pour l'infaillibilité pontificale, telle que l'a définie le concile du Vatican, ne se trouve réalisée. Une concession de privilège n'est à aucun titre une définition de foi, à plus forte raison une définition solennelle « ex cathedra ». Inutile d'insister : cette assertion est par trop évidente. Si donc l'infaillibilité pontificale est intéressée, ce ne peut être qu'indirectement. Le concile du Vatican définissant l'étendue du privilège de l'infaillibilité déclare : « ea infaillibilitate pollere qua divinus Redemptor Ecclesiam suam in definienda doctrina de fide et moribus instructam esse voluit » (Denz. n. 1839). De là les théologiens concluent, avec raison, que le Souverain Pontife est infaillible, dans les faits dogmatiques, dans la canonisation des saints et lorsqu'il porte une loi universelle obligeant toute l'Église. Mais aucun théologien ne prétend qu'il est infaillible dans les jugements particuliers ou lorsqu'il édicte des lois particulières (1).

Parlant de l'infaillibilité des lois ecclésiastiques, le P. Pesch s'exprime ainsi : « Possunt decreta disciplinaria edi aut pro universa Ecclesia, aut pro particulari casu vel pro particulari ecclesia. De solis prioribus loquimur i. e. de decretis quae a summo Pontifice aut a concilio oecumenico omnibus fidelibus

(1) Voir les lumineuses explications du cardinal Billot des conditions de l'infaillibilité. *Tractatus de Ecclesia Christi*, t. III, Romae 1900, p. 184.

praescribuntur » (1). Ni directement donc ni indirectement on ne peut prouver que le pape Benoît IX était couvert par l'infaillibilité quand il accordait ce privilège extraordinaire à l'abbé anglais. Cette bulle ne tranche pas définitivement le problème : la question reste ouverte à la discussion. C'est la conclusion du R. P. Pesch et du R. P. Wernz à propos de la bulle d'Innocent VIII accordant aux abbés de Cîteaux la faculté d'ordonner les diacres : « Genuinitate concessionis supposita, estne quaestio dogmatica de qua agitur soluta? *Non videtur : nam unum factum pontificium non facit legem neque dogma.* Potuit pontifex opinionem sequi quae a multis doctoribus defendebatur, non eo ipso definiens hanc opinionem » (2). Si cette conclusion vaut pour une concession qui resta en vigueur pendant deux siècles, à plus forte raison vaut-elle pour un acte qui fut retiré après trois ans. Un tel privilège ne peut être considéré à aucun titre comme une loi universelle et par conséquent comme engageant l'infaillibilité.

Il reste cependant que la découverte de cette bulle apporte en faveur de la thèse de Vasquez un solide argument probable et que dès lors cette thèse mérite un nouvel examen et plus approfondi. Nous ne pouvons entreprendre ici cette étude. Il suffit de rappeler que l'opinion contraire est presque universellement défendue par tous les théologiens, à la suite de saint Thomas, ce qui constitue déjà un argument de grande valeur, et surtout que la tradition patristique semble contraire à Vasquez, puisque les Pères considèrent que la distinction essentielle entre les simples prêtres et les évêques consiste dans le pouvoir exclusif d'ordination.

Il sera sans doute plus intéressant d'indiquer brièvement les répercussions que pourrait avoir dans la théologie sacra-

(1) *Praelectiones dogmaticae*, t. I. Friburgi, 1899, p. 368. Voir aussi Tanquerey. *De Vera Religione*, etc. Tournai, 1899, p. 546, et les autres théologiens — (2) *Praelectiones dogmaticae*, t. VII, 1909, p. 353. Wernz, II, 27 d. et notam 29.

mentaire, la thèse de Vasquez, si elle devait être admise. La conclusion immédiate serait que les mots du concile de Florence : « *Ordinarius minister huius sacramenti* [ordinis] *est episcopus* » (Denz. n. 701), devraient s'interpréter que non seulement pour les ordres mineurs et le sous-diaconat, comme l'enseignent tous les théologiens, mais encore pour tous les ordres majeurs, à l'exception de l'épiscopat, un simple prêtre par délégation du Souverain Pontife peut être le ministre *extraordinaire* du sacrement de l'Ordre, comme il l'est du sacrement de Confirmation. — Mais cette affirmation ne changerait rien, ni aux thèses de l'origine divine de l'épiscopat, ni de leur supériorité, iure divino, sur les simples prêtres, ni même ne trancherait la question, si vivement débattue au concile de Trente : les évêques tiennent-ils immédiatement leur juridiction de Dieu ou bien du Souverain Pontife ? — Par contre l'opinion des modernes qui, à l'encontre de saint Thomas et de tous les anciens scolastiques, affirment que la consécration épiscopale est un sacrement, qu'elle confère un nouveau caractère et n'étend pas (*extendit*) simplement le caractère presbytéral, cette opinion me semblerait fort compromise (1). Comment comprendre en effet qu'une simple délégation du Souverain Pontife puisse conférer un pouvoir, essentiellement dépendant du caractère sacramentel de l'Ordre, si ce pouvoir ne se trouve pas, radicalement au moins, dans le caractère sacerdotal ? Une simple délégation ne peut donner le caractère sacramentel. Au contraire si, comme le veut saint Thomas, la consécration épiscopale n'est pas un sacrement nouveau et ne confère pas un caractère distinct, mais complète seulement l'ordination sacerdotale et étend pour ainsi dire, avec le caractère, le pouvoir reçu, il est peut-être moins difficile de comprendre comment une

(1) Vasquez cependant admet que l'épiscopat est un sacrement (p. 666). La thèse de la sacramentalité de la consécration épiscopale est une question libre, de l'aveu du cardinal Gasparri.

simple délégation pontificale peut remplacer jusqu'à un certain point, une cérémonie qui n'est pas un sacrement(1) : « Ordo prout est sacramentum imprimens characterem, ordinatur specialiter ad sacramentum Eucharistiae... Et ideo licet detur aliqua potestas spiritualis episcopo in sui promotione respectu aliquorum sacramentorum, non tamen illa potestas habet rationem characteris. Et propter hoc episcopatus non est ordo, secundum quod ordo est sacramentum » (*Suppl.* q. 40, a. 5, ad 2um). Pour saint Thomas en effet le pouvoir sacerdotal s'étend « supra corpus mysticum Christi » parce qu'il s'étend « supra corpus eius reale » : en d'autres termes le pouvoir de sanctification, auquel saint Thomas rapporte le pouvoir d'ordonner (*Suppl.*, q. 40, a. 5 et q. 37, a. 2), est fondé sur le pouvoir de consacrer l'Eucharistie; dès lors, puisque le simple prêtre possède le pouvoir de consacrer, fondement ontologique des autres pouvoirs, on entrevoit une explication possible.

Peut-être aussi la thèse de Vasquez permettrait-elle de reprendre le difficile problème des réordinations, et donnerait-elle une probabilité à l'ancienne théorie de l'école canoniste de Bologne(2).

Quoi qu'il en soit de ces considérations, la thèse de Vasquez que confirme la découverte de D. Fofi, s'éloigne assurément d'une opinion généralement admise aujourd'hui comme certaine, mais elle ne heurte directement aucune proposition de foi : elle ne contredit pas davantage des conclusions théologiques certaines admises unanimement comme

(1) Je dis jusqu'à un certain point; comme le montre S. Thomas (Suppl. q. 38, a. 2, ad 2um) : « in promotione ipsius datur ei potestas, quae perpetuo manet in eo quamvis dici non possit character quia per eam non ordinatur directe ad Deum sed ad corpus Christi mysticum et tamen indebiliter manet, sicut character, quia per consecrationem datur ». Le pouvoir d'ordonner par délégation pontificale serait essentiellement révocable. — (2) SALTET. *Les Réordinations*. Paris, 1907. Sur l'école de Bologne, voir p. 298 sq.

telles par l'École. Nous souhaitons vivement que la publication des bulles de Boniface IX provoque une nouvelle étude, plus fouillée, plus complète, de la question du ministre du sacrement de l'Ordre.

E. HOCEDEZ, S. I.